

**Prunelle Thibault-Bédard, Avocate**  
2267, rue Aylwin  
Montréal, QC, H1W 3C7  
514-792-6138  
prunelle@droitenvironnement.com



Le 15 avril 2019

**PAR COURRIEL ET SDÉ**

Me Véronique Dubois  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bur. 255  
Montréal, QC, H4Z 1A2

**DOSSIER :** R-4057-2018 – Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2019-2020

**OBJET :** Réponse du RNCREQ aux commentaires d'HQD sur les demandes de frais

---

Chère consœur,

Le RNCREQ a pris connaissance des commentaires d'HQD sur les demandes de frais dans le dossier en titre et souhaite y répondre.

HQD y constate « que l'ensemble des frais de M. Raphals ont été réclamés à titre de témoin expert. Or, M. Raphals a été reconnu expert uniquement sur la question des coûts évités. »

Le témoignage de l'expert Raphals portait sur trois sujets intimement liés : les frais évités – sur lesquels portait la quasi-totalité de son témoignage, la tarification dynamique et les indicateurs de performances. Sur ces deux derniers sujets, les conclusions de M. Raphals s'appuyaient directement sur son analyse des coûts évités et n'auraient pu être formulées en l'absence de cette analyse. Le RNCREQ juge par conséquent qu'ils s'y intègrent et ne peuvent être considérés isolément.

Par ailleurs, le RNCREQ observe qu'il ne semble pas d'usage de décortiquer le témoignage d'un expert afin d'évaluer si chacune de ses observations relevait ou non de l'expertise qui lui été reconnue. Le témoignage de l'expert est plutôt considéré dans son ensemble. Avec égards, sauf dans les cas où le témoin se prononce sur plusieurs sujets clairement distincts, une telle pratique ne nous apparaîtrait pas souhaitable.

Espérant le tout conforme, veuillez accepter, Me Dubois, nos salutations distinguées,



Prunelle Thibault-Bédard